

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378 - 7060

L 376

30^e année

31 décembre 1987

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ Règlement (CEE) n° 3985/87 de la Commission, du 22 décembre 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun 1
- ★ Règlement (CEE) n° 3986/87 de la Commission, du 22 décembre 1987, modifiant certains règlements relatifs à l'application de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille à la suite de l'introduction de la nomenclature combinée 7
- ★ Règlement (CEE) n° 3987/87 de la Commission, du 22 décembre 1987, modifiant certains règlements relatifs à l'application conjointe de l'organisation commune des marchés dans les secteurs des œufs et de la viande de volaille à la suite de l'introduction de la nomenclature combinée 20
- ★ Règlement (CEE) n° 3988/87 de la Commission, du 22 décembre 1987, modifiant certains actes relatifs à l'application de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine en raison de l'instauration de la nomenclature combinée 31

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3985/87 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, et notamment son article 9,

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a instauré une nomenclature des marchandises, ci-après dénommée «nomenclature combinée», qui remplit à la fois les exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté;

considérant que des règlements relatifs aux organisations communes des marchés agricoles prévoient que la nomenclature tarifaire résultant de leur application est reprise dans la nomenclature combinée et dans certains cas modifient les droits de douane; qu'il convient, en conséquence, de reprendre dans le présent règlement toutes les modifications résultant des règlements arrêtés dans le cadre de la politique agricole commune;

considérant que, le 24 novembre 1987, le Conseil a convenu des taux de droit conventionnel applicables à certains produits du chapitre 85 de la nomenclature combinée;

considérant qu'il y a lieu d'inclure ces droits dans la nomenclature combinée;

considérant que, afin d'assurer une interprétation et une application uniforme de la nomenclature combinée, il est nécessaire de préciser la signification de certains termes utilisés dans la section XI de ladite nomenclature par l'introduction des trois notes complémentaires;

considérant que, afin d'améliorer dans certains cas la terminologie de la nomenclature combinée, il est nécessaire d'apporter des modifications d'ordre rédactionnel;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) n° 2658/87 est modifiée conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

Par la Commission
COCKFIELD
Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

ANNEXE

Code NC	Description	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnel (%)	
1	2	3	4	5
0302	(inchangé)			
0302 11 00	(inchangé)			
0302 12 00	— — Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus spp.</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	16	2	—
0302 19 00				
à				
0302 69 65	(inchangé)			
0303				
à				
0303 41 90	(inchangé)			
0303 42	— — Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>):			
	— — — destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 ⁽¹⁾ :			
	— — — — entiers:			
0303 42 11	— — — — ne pesant pas plus de 10 kg pièce	25 ⁽²⁾ ⁽³⁾	20 ⁽²⁾ ⁽⁴⁾	—
0303 42 19	— — — — autres	25 ⁽²⁾ ⁽³⁾	20 ⁽²⁾ ⁽⁴⁾	—
0303 42 31				
à				
0303 50 90	(inchangé)			
0303 60	— Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:			
0303 60 10	— — des espèces <i>Gadus morhua</i> et <i>Gadus ogac</i>	15	15 ⁽⁵⁾ ⁽⁶⁾	—
0303 60 90				
à				
0303 78	(inchangé)			
0303 78 10	— — — Merlus du genre <i>Merluccius</i>	15	15 ⁽⁷⁾	—
0303 78 90				
à				
0303 79 37	(inchangé)			
0303 79 41	— — — — Poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i>	15	12 ⁽⁵⁾	—
0303 79 45				
à				
0303 80 00	(inchangé)			

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

⁽²⁾ Sous conditions du respect du prix de référence. En cas de non-respect du prix de référence, la perception d'une taxe compensatoire est prévue.

⁽³⁾ La perception de ce droit est suspendue pour une durée indéterminée.

⁽⁴⁾ Exemption pour les thons et pour les poissons du genre *Euthynnus* relevant des positions 0302 et 0303, destinés à l'industrie de la conserve, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 17 250 tonnes à octroyer par les autorités communautaires compétentes et sous conditions du respect du prix de référence. De plus, l'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

⁽⁵⁾ Sous réserve des limites et conditions à déterminer par les autorités compétentes.

⁽⁶⁾ Droit de 12% pour les morues des espèces *Gadus morhua*.

⁽⁷⁾ Droit de 8% pour les merlus argentés *Merluccius bilinearis* relevant des sous-positions 0302 69 65, 0303 78 10 et 0304 90 47, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 2 000 tonnes à octroyer par les autorités communautaires compétentes.

Code NC	Description	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
0304				
à				
0304 20 19	(inchangé)			
	— — de morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) et des poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> :			
0304 20 21	(inchangé)			
0304 20 29	— — — autres	18	15 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	—
0304 20 31				
à				
0304 20 53	(inchangé)			
0304 20 57	— — — de merlus du genre <i>Merluccius</i>	18	15 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	—
0304 20 59				
à				
0304 90 31	(inchangé)			
	— — — de morues <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) et de poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> :			
0304 90 35	(inchangé)			
0304 90 37	— — — — autres	15	15 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾	—
0304 90 41				
à				
0304 90 45	(inchangé)			
0304 90 47	— — — — de merlus du genre <i>Merluccius</i>	15	15 ⁽⁶⁾	—
0304 90 49				
à				
0304 90 99	(inchangé)			

⁽¹⁾ Sous réserve des limites et conditions à déterminer par les autorités compétentes.

⁽²⁾ Droit de 8 % pour les morues de l'espèce *Gadus morhua* dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 10 000 tonnes à octroyer par les autorités communautaires compétentes.

⁽³⁾ Sous condition du respect du prix de référence.

⁽⁴⁾ Droit de 10 % sous condition du respect du prix de référence, dans la limite d'un contingent annuel de 5 000 tonnes, pour les plaques industrielles avec arêtes («standard») congelées, dans la période du 1^{er} juillet au 31 décembre, à octroyer par les autorités compétentes de la Communauté.

⁽⁵⁾ Droit de 12 % pour les morues des espèces *Gadus morhua*.

⁽⁶⁾ Droit de 8 % pour les merlus argentés (*Merluccius bilinearis*) relevant des sous-positions 0302 69 65, 0303 78 10 et 0304 90 47, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 2 000 tonnes à octroyer par les autorités communautaires compétentes.

Code NC	Description	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
0306				
à				
0306 11	(inchangé)			
0306 12	— — Homards (<i>Homarus spp.</i>):			
0306 12 10	— — — entiers.....	25	8 ⁽¹⁾	—
0306 12 90				
à				
0306 21 00	(inchangé)			
0306 22	— — Homards (<i>Homarus spp.</i>):			
0306 22 10	— — — vivants	25	8 ⁽¹⁾	—
	— — — autres:			
0306 22 91	— — — entiers.....	25	8 ⁽¹⁾	—

⁽¹⁾ Sous réserve des limites et conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Les modifications suivantes doivent être apportées aux notes en bas de page du chapitre 3:

Remplacer le texte de la note de bas de page ⁽⁴⁾, page 46, de la note de bas de page ⁽⁵⁾, pages 47 et 48, de la note de bas de page ⁽³⁾, page 49 et de la note de bas de page ⁽⁴⁾, page 51, par:

«Exemption pour les thons et pour les poissons du genre *Euthynnus* relevant des positions 0302 et 0303, destinés à l'industrie de la conserve, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 17 250 tonnes à octroyer par les autorités communautaires compétentes et sous conditions du respect du prix de référence. De plus, l'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.»

Remplacer le texte de la note de bas de page ⁽¹⁾, page 48, de la note de bas de page ⁽³⁾, page 50 et de la note de bas de page ⁽⁴⁾, page 53, par:

«Droit de 8 % pour les merlus argentés (*Merluccius bilinearis*) relevant des sous-positions 0302 69 65, 0303 78 10 et 0304 90 47, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 2 000 tonnes à octroyer par les autorités communautaires compétentes.»

Remplacer le texte de la note de bas de page ⁽⁵⁾, pages 46 et 49, de la note de bas de page ⁽¹⁾, page 52 et de la note de bas de page ⁽²⁾, page 53, par:

«Exemption pour les harengs relevant des sous-positions 0302 40 90, 0303 50 90, 0304 10 99 et 0304 90 25, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 34 000 tonnes à octroyer par les autorités communautaires compétentes et sous condition du respect du prix de référence.»

Remplacer le texte de la note de bas de page ⁽¹⁾, page 47 et de la note de bas de page ⁽²⁾, page 50, par:

«Droit de 6 % pour les aiguillats (*Squalus acanthias*) relevant des sous-positions 0302 65 10 et 0303 75 10, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 5 000 tonnes à octroyer par les autorités communautaires compétentes.»

Code NC	Description	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnel (%)	
1	2	3	4	5
1604 à 1604 11 00	(inchangé)			
1604 12	— — Harengs:			
1604 12 10	— — — Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés	18	15	—
1604 12 90 à 1604 19 50	(inchangé)			
	— — — autres:			
1604 19 91	— — — — Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés	18	15	—
1604 19 99 à 1604 30 90	(inchangé)			

Les notes complémentaires suivantes sont à introduire:

a) «SECTION XI

Note complémentaire

Pour l'application de la note 13 de cette section, l'expression "vêtements en matières textiles" s'entend des vêtements des positions 6101 à 6114 et de positions 6201 à 6211.»

b) «CHAPITRE 53

Note complémentaire

A. Sous réserve des exceptions prévues à la lettre B ci-après, on considère comme "conditionnés pour la vente au détail" aux sous-positions 5306 10 90, 5306 20 90 et 5308 20 90, les fils (simples, retors ou câblés) disposés:

- a) sur cartes, bobines, tubes et supports similaires, en boules ou en pelotes, d'un poids maximal (support compris) de 200 g;
- b) en écheveaux ou en échevettes d'un poids maximal de 125 g;
- c) en écheveaux subdivisés en échevettes au moyen d'un ou plusieurs fils diviseurs qui rendent indépendantes les unes des autres les échevettes présentant un poids uniforme ne dépassant pas 125 g.

B. Les descriptions ci-dessus ne s'appliquent pas:

- a) aux fils retors ou câblés, écrus, en écheveaux;
- b) aux fils retors ou câblés présentés:
 - 1) en écheveaux à dévidage croisé;
 - 2) sur support ou sous autre conditionnement impliquant leur utilisation dans l'industrie textile [par exemple: sur tubes de métier à retordre, canettes (cops), busettes coniques ou cônes, ou présentes en cocons pour métiers à broder].»

c) «CHAPITRE 61

Note complémentaire

Pour l'application de la position 6109, l'expression maillots de corps comprend des vêtements, même de fantaisie, portés à même la peau, sans col, avec ou sans manches, y compris ceux avec bretelles.

Ces vêtements, destinés à recouvrir la partie supérieure du corps, présentent souvent plusieurs caractéristiques en commun avec celles de *T-shirts* ou d'autres types plus traditionnels de maillots de corps.

Toutefois, les vêtements ayant un bord-côte, un cordon coulissant ou d'autres éléments resserants à la base sont exclus de la position 6109.»

Code NC	Description	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8516 à 8516 40 90 8516 50 00	(inchangé) — Fours à micro-ondes	19	5,1	p/st
8518 à 8518 30 90 8518 40 8518 40 10 à 8518 40 91 8518 40 99	(inchangé) — Amplificateurs électriques d'audiofréquence: (inchangé) — — — autres	18	4,9	p/st
8519 à 85 40 00 8519 91 10 à 8519 99 8519 99 10 8519 99 90	(inchangé) — autres appareils de reproduction du son: (inchangé) — — — à système de lecteur optique par faisceau laser	19	13,5	p/st
8520 à 8520 20 00 8520 31 8520 31 11 8520 31 19 8520 31 30 8520 31 90 8520 39 à 8520 90 90	(inchangé) — autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, sur bandes magnétiques: — — à cassettes: — — — avec amplificateur et un ou plusieurs haut-parleurs, incorporés: — — — — pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure.. — — — — autres	16 16	exemption 7	p/st p/st
	— — — avec amplificateur incorporé, sans haut-parleur incorporé, pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure et dont les dimensions n'excèdent pas 170 × 100 × 45 mm	16	exemption	p/st
	— — — autres:	16	7	p/st
	(inchangé)			

RÈGLEMENT (CEE) N° 3986/87 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1987

modifiant certains règlements relatifs à l'application de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille à la suite de l'introduction de la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3985/87 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 1 deuxième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 3907/87 du Conseil, du 22 décembre 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 2777/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽³⁾, et notamment son article 2,

considérant que, selon l'article 15 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2658/87, les adaptations de nature technique des actes communautaires reprenant la nomenclature combinée sont effectuées par la Commission; que les modifications de substance sont effectuées selon la procédure de l'article 17 du règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil ⁽⁴⁾ en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3907/87;

considérant que de nombreux règlements du secteur de la viande de volaille doivent être adaptés sur le plan technique ainsi que sur certains points de substance pour tenir compte de l'utilisation de la nouvelle nomenclature combinée basée sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et destinée à remplacer la convention du 15 décembre 1950 sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers;

considérant que, en raison du nombre et du contenu des textes nécessitant une telle adaptation, il apparaît nécessaire de regrouper dans un règlement modificatif unique la totalité des règlements à adapter;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 565/68 de la Commission, du 24 avril 1968, relatif à la non-fixation de montants

supplémentaires pour les coqs, poules et poulets, les canards et les oies, abattus, en provenance de Pologne ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2039/73 ⁽⁶⁾, est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Les prélèvements fixés conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2777/75 ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire pour les importations des produits suivants de la position ex 0207 de la nomenclature combinée, originaires et en provenance de Pologne:

- a) coqs et poules non découpés en morceaux:
 - présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés "poulets 83 %",
 - présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 70 %",
 - présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 65 %", ou autrement présentés;
- b) canards non découpés en morceaux:
 - présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés "canards 85 %",
 - présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "canards 70 %",
 - présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "canards 63 %", ou autrement présentés;
- c) oies non découpées en morceaux:
 - présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées "oies 82 %",
 - présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées "oies 75 %", ou autrement présentées.»

Article 2

L'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2261/69 de la Commission, du 13 novembre 1969, relatif à la non-fixation de montants supplémentaires pour les canards et les oies abattus en provenance de la Roumanie ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2039/73, est remplacé par le texte suivant:

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽²⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

⁽⁵⁾ JO n° L 107 du 8. 5. 1968, p. 7.

⁽⁶⁾ JO n° L 207 du 28. 7. 1973, p. 30.

⁽⁷⁾ JO n° L 286 du 14. 11. 1969, p. 24.

«Article premier

Les prélèvements fixés conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2777/75 ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire pour les importations des produits suivants de la position ex 0207 de la nomenclature combinée originaires et en provenance de Roumanie:

a) canards non découpés en morceaux:

- présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés "canards 85 %",
- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "canards 70 %",
- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "canards 63 %", ou autrement présentés;

b) oies non découpées en morceaux:

- présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées "oies 82 %",
- présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées "oies 75 %", ou autrement présentées.

Article 3

L'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2474/70 de la Commission, du 7 décembre 1970, relatif à la non-fixation du montant supplémentaire pour les dindes abattues en provenance de Pologne ⁽¹⁾ est remplacé par le texte suivant:

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

«Article premier

Les prélèvements fixés conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2777/75 ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire pour les importations de dindes abattues des sous-positions 0207 10 31, 0207 10 39 et 0207 22 de la nomenclature combinée, originaires et en provenance de Pologne.»

Article 4

Les annexes I et II du règlement (CEE) n° 2778/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, déterminant les règles pour le calcul du prélèvement et du prix d'écluse applicables dans le secteur de la viande de volaille ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3233/86 ⁽³⁾, sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 5

L'annexe du règlement (CEE) n° 3011/79 de la Commission, du 20 décembre 1979, portant fixation des coefficients pour calculer les prélèvements pour les produits dérivés dans le secteur de la viande de volaille et abrogeant le règlement n° 199/67/CEE ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1507/82 ⁽⁵⁾, est remplacée par l'annexe III du présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 265 du 8. 12. 1970, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 84.

⁽³⁾ JO n° L 301 du 25. 10. 1986, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 337 du 29. 12. 1979, p. 65.

⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 15. 6. 1982, p. 5.

ANNEXE I

«ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises	Quantité en kilogrammes	Composition
0105	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants des espèces domestiques:		
	— d'un poids n'excédant pas 185 g:		
0105 11 00	— — Coqs et poules	0,343 pièce	maïs 60 % orge 30 % avoine 10 %
0105 19	— — autres:		
0105 19 10	— — — Oies, dindons et dindes	1,001 pièce	maïs 60 % orge 30 % avoine 10 %
0105 19 90	— — — Canards et pintades	0,343 pièce	maïs 60 % orge 30 % avoine 10 %
0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 0105:		
0207 10	— Volailles non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées:		
	— — Coqs et poules:		
0207 10 11	— — — présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés "poulets 83 %"	1,847	maïs 80 % orge 20 %
0207 10 15	— — — présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 70 %"	2,100	maïs 80 % orge 20 %
0207 10 19	— — — présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 65 %", ou autrement présentés	2,288	maïs 80 % orge 20 %
	— — Dindons et dindes:		
0207 10 31	— — — présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 80 %"	2,341	maïs 60 % orge 30 % avoine 10 %
0207 10 39	— — — présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 73 %", ou autrement présentés	2,566	maïs 60 % orge 30 % avoine 10 %
	— — Canards:		
0207 10 51	— — — présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés "canards 85 %"	2,853	maïs 60 % orge 30 % avoine 10 %
0207 10 55	— — — présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "canards 70 %"	3,464	maïs 60 % orge 30 % avoine 10 %
0207 10 59	— — — présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "canards 63 %", ou autrement présentés	3,849	maïs 60 % orge 30 % avoine 10 %
	— — Oies:		
0207 10 71	— — — présentés plumés, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommés "oies 82 %"	3,284	maïs 60 % orge 30 % avoine 10 %

Code NC	Désignation des marchandises	Quantité en kilogrammes	Composition
0207 10 79	— — — présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommés "oies 75 %", ou autrement présentés	3,591	maïs 60 % orge 30 % avoine 10 %
0207 10 90	— — Pintades	3,423	maïs 60 % orge 30 % avoine 10 %
	— Volailles non découpés en morceaux, congelées:		
0207 21	— — Coqs et poules:		
0207 21 10	— — — présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 70 %"	2,100	maïs 80 % orge 20 %
0207 21 90	— — — présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 65 %" ou autrement présentés	2,288	maïs 80 % orge 20 %
0207 22	— — Dindons et dindes:		
0207 22 10	— — — présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 80 %"	2,341	maïs 60 % orge 30 % avoine 10 %
0207 22 90	— — — présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 73 %", ou autrement présentés	2,566	maïs 60 % orge 30 % avoine 10 %
0207 23	— — Canards, oies et pintades:		
	— — — Canards:		
0207 23 11	— — — — présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "canards 70 %"	3,464	maïs 60 % orge 30 % avoine 10 %
0207 23 19	— — — — présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "canards 63 %", ou autrement présentés	3,849	maïs 60 % orge 30 % avoine 10 %
	— — — Oies:		
0207 23 51	— — — — présentés plumés, saignés, non vidés, avec la tête et les pattes, dénommés "oies 82 %"	3,284	maïs 60 % orge 30 % avoine 10 %
0207 23 59	— — — — présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommés "oies 75 %", ou autrement présentés	3,591	maïs 60 % orge 30 % avoine 10 %
0207 23 90	— — — Pintades	3,423	maïs 60 % orge 30 % avoine 10 %»

ANNEXE II

«ANNEXE II

Code NC	Désignation des marchandises	Quantité en kilogrammes	Composition	Montant forfaitaire en Écus
0105	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants des espèces domestiques:			
	— d'un poids n'excédant pas 185 g:			
0105 11 00	— — Coqs et poules	0,364 pièce	maïs 60 % orge 30 % avoine 10 %	0,1926
0105 19	— — autres:			
0105 19 10	— — — Oies, dindons et dindes	1,071 pièce	maïs 60 % orge 30 % avoine 10 %	0,9000
0105 19 90	— — — Canards et pintades	0,364 pièce	maïs 60 % orge 30 % avoine 10 %	
0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 0105:			
0207 10	— Volailles non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées:			
	— — Coqs et poules:			
0207 10 11	— — — présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés "poulets 83 %"	1,602	maïs 80 % orge 20 %	0,8355
0207 10 15	— — — présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 70 %"	1,822	maïs 80 % orge 20 %	
0207 10 19	— — — présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 65 %", ou autrement présentés	1,985	maïs 80 % orge 20 %	1,0351
	— — Dindons et dindes:			
0207 10 31	— — — présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 80 %"	2,194	maïs 60 % orge 30 % avoine 10 %	1,2825
0207 10 39	— — — présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 73 %", ou autrement présentés	2,404	maïs 60 % orge 30 % avoine 10 %	
	— — Canards:			
0207 10 51	— — — présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés "canards 85 %"	2,647	maïs 60 % orge 30 % avoine 10 %	0,8042
0207 10 55	— — — présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "canards 70 %"	3,214	maïs 60 % orge 30 % avoine 10 %	
0207 10 59	— — — présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "canards 63 %", ou autrement présentés	3,571	maïs 60 % orge 30 % avoine 10 %	1,0851
	— — Oies:			
0207 10 71	— — — présentés plumés, saignés, non vidés, avec la tête et les pattes, dénommés "oies 82 %"	3,100	maïs 60 % orge 30 % avoine 10 %	1,3548

Code NC	Désignation des marchandises	Quantité en kilo- grammes	Composition	Montant forfaitaire en Écus
0207 10 79	— — — présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommés "oies 75 %", ou autrement présentés	3,389	maïs 60 % orge 30 % avoine 10 %	1,2394
0207 10 90	— — Pintades	3,051	maïs 60 % orge 30 % avoine 10 %	1,4415
	— Volailles non découpées en morceaux, congelées:			
0207 21	— — Coqs et poules:			
0207 21 10	— — — présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 70 %"	1,822	maïs 80 % orge 20 %	0,9500
0207 21 90	— — — présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 65 %", ou autrement présentés	1,985	maïs 80 % orge 20 %	1,0351
0207 22	— — Dindons et dindes:			
0207 22 10	— — — présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 80 %"	2,194	maïs 60 % orge 30 % avoine 10 %	1,2825
0207 22 90	— — — présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 73 %", ou autrement présentés	2,404	maïs 60 % orge 30 % avoine 10 %	1,4059
0207 23	— — Canards, oies et pintades:			
	— — — Canards:			
0207 23 11	— — — — présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "canards 70 %"	3,214	maïs 60 % orge 30 % avoine 10 %	0,9766
0207 23 19	— — — — présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "canards 63 %", ou autrement présentés	3,571	maïs 60 % orge 30 % avoine 10 %	1,0851
	— — — Oies:			
0207 23 51	— — — — présentés plumés, saignés, non vidés, avec la tête et les pattes, dénommés "oies 82 %"	3,100	maïs 60 % orge 30 % avoine 10 %	1,3548
0207 23 59	— — — — présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommés "oies 75 %", ou autrement présentés	3,389	maïs 60 % orge 30 % avoine 10 %	1,2394
0207 23 90	— — — Pintades	3,051	maïs 60 % orge 30 % avoine 10 %	1,4415»

ANNEXE III

«ANNEXE

Code NC	Désignation des produits dérivés	Coefficients	Désignation des produits retenus pour la dérivation
0105	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques:		
	— autres:		
0105 91 00	— — Coqs et poules	0,70	Poulets 70 %
0105 99	— — autres:		
0105 99 10	— — — Canards	0,70	Canards 70 %
0105 99 20	— — — Oies	0,70	Oies 82 %
0105 99 30	— — — Dindons et dindes	0,70	Dindes 70 %
0105 99 50	— — — Pintades	0,70	Pintades abattues
	— Morceaux et abats de volailles (y compris les foies), frais ou réfrigérés:		
ex 0207 39	— — autres, à l'exclusion de foies de volailles, autres que les foies gras d'oies ou de canards (de la sous-position 0207 39 90)		
	— — — de coqs et de poules:		
	— — — — Morceaux:		
0207 39 11	— — — — — désossés	2,10	Poulets 70 % Canards 70 % Pintades abattues
	— — — — — non désossés:		
0207 39 13	— — — — — Demis ou quarts	1,10	Poulets 65 %
0207 39 15	— — — — — Ailes entières, même sans la pointe	0,65	Poulets 70 % Canards 70 % Oies 75 % Dindes 80 % Pintades abattues
0207 39 17	— — — — — Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	0,45	Poulets 70 % Canards 70 % Oies 75 % Dindes 80 % Pintades abattues
0207 39 21	— — — — — Poitrines et morceaux de poitrines	1,65	Poulets 70 %
0207 39 23	— — — — — Cuisses et morceaux de cuisses	1,55	Poulets 70 %
0207 39 25	— — — — — autres	2,00	Poulets 70 % Canards 70 % Oies 75 % Dindes 80 % Pintades abattues
0207 39 27	— — — — Abats, autres que les foies	0,45	Poulets 70 % Canards 70 % Oies 75 % Dindes 80 % Pintades abattues
	— — — de dindons et de dindes:		
	— — — — Morceaux:		

Code NC	Désignation des produits dérivés	Coefficients	Désignation des produits retenus pour la dérivation
0207 39 31	— — — — — désossés	2,10	Dindes 80 %
	— — — — — non désossés:		
0207 39 33	— — — — — Demis ou quarts	1,10	Dindes 73 %
0207 39 35	— — — — — Ailes entières, même sans la pointe	0,65	Poulets 70 % Canards 70 % Dindes 80 % Oies 75 % Pintades abattues
0207 39 37	— — — — — Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	0,45	Poulets 70 % Canards 70 % Dindes 80 % Oies 75 % Pintades abattues
0207 39 41	— — — — — Poitrines et morceaux de poitrines	1,60	Dindes 80 %
	— — — — — Cuisses et morceaux de cuisses:		
0207 39 43	— — — — — Pilons et morceaux de pilons	0,75	Dindes 80 %
0207 39 45	— — — — — autres	1,35	Dindes 80 %
0207 39 47	— — — — — autres	2,00	Poulets 70 % Canards 70 % Dindes 80 % Oies 75 % Pintades abattues
0207 39 51	— — — — Abats, autres que les foies	0,45	Poulets 70 % Canards 70 % Dindes 80 % Oies 75 % Pintades abattues
	— — — de canards, d'oies ou de pintades:		
	— — — Morceaux:		
	— — — — désossés:		
0207 39 53	— — — — — d'oies	2,10	Oies 75 %
0207 39 55	— — — — — de canards ou de pintades	2,10	Poulets 70 % Canards 70 % Pintades abattues
	— — — — — non désossés:		
	— — — — — Demis ou quarts:		
0207 39 57	— — — — — de canards	1,10	Canards 63 %
0207 39 61	— — — — — d'oies	1,10	Oies 75 %
0207 39 63	— — — — — de pintades	1,10	Pintades abattues
0207 39 65	— — — — — Ailes entières, même sans la pointe	0,65	Poulets 70 % Canards 70 % Oies 75 % Dindes 80 % Pintades abattues

Code NC	Désignation des produits dérivés	Coefficients	Désignation des produits retenus pour la dérivation
0207 39 67	— — — — — Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	0,45	Poulets 70 % Canards 70 % Oies 75 % Dindes 80 % Pintades abattues
	— — — — — Poitrines et morceaux de poitrines:		
0207 39 71	— — — — — d'oies	1,50	Oies 75 %
0207 39 73	— — — — — de canards ou de pintades	1,65	Poulets 70 %
	— — — — — Cuisses et morceaux de cuisses:		
0207 39 75	— — — — — d'oies	1,45	Oies 75 %
0207 39 77	— — — — — de canards ou de pintades	1,55	Poulets 70 %
0207 39 81	— — — — — Parties dites "paletots d'oie ou de canard" ⁽¹⁾	1,40	Canards 70 % Oies 75 %
0207 39 83	— — — — — autres	2,00	Poulets 70 % Canards 70 % Oies 75 % Dindes 80 % Pintades abattues
0207 39 85	— — — — — Abats, autres que les foies	0,45	Poulets 70 % Canards 70 % Oies 75 % Dindes 80 % Pintades abattues
	— Morceaux et abats de volailles autres que les foies, congelés:		
0207 41	— — de coqs ou de poules:		
	— — — Morceaux:		
0207 41 10	— — — — désossés	2,10	Poulets 70 % Canards 70 % Pintades abattues
	— — — — non désossés:		
0207 41 11	— — — — — Demis ou quarts	1,10	Poulets 65 %
0207 41 21	— — — — — Ailes entières, même sans la pointe	0,65	Poulets 70 % Canards 70 % Oies 75 % Dindes 80 % Pintades abattues
0207 41 31	— — — — — Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	0,45	Poulets 70 % Canards 70 % Oies 75 % Dindes 80 % Pintades abattues
0207 41 41	— — — — — Poitrines et morceaux de poitrines	1,65	Poulets 70 %
0207 41 51	— — — — — Cuisses et morceaux de cuisses:	1,55	Poulets 70 %
0207 41 71	— — — — — autres	2,00	Poulets 70 % Canards 70 % Oies 75 % Dindes 80 % Pintades abattues

Code NC	Désignation des produits dérivés	Coefficients	Désignation des produits retenus pour la dérivation
0207 41 90	— — — Abats, autres que les foies	0,45	Poulets 70 % Canards 70 % Oies 75 % Dindes 80 % Pintades abattues
0207 42	— — de dindons ou de dindes:		
	— — — Morceaux:		
0207 42 10	— — — — désossés	2,10	Dindes 80 %
	— — — — non désossés:		
0207 42 11	— — — — — Demis ou quarts	1,10	Dindes 73 %
0207 42 21	— — — — — Ailes entières, même sans la pointe	0,65	Poulets 70 % Canards 70 % Dindes 80 % Oies 75 % Pintades abattues
0207 42 31	— — — — — Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	0,45	Poulets 70 % Canards 70 % Dindes 80 % Oies 75 % Pintades abattues
0207 42 41	— — — — — Poitrines et morceaux de poitrines	1,60	Dindes 80 %
	— — — — — Cuisses et morceaux de cuisses:		
0207 42 51	— — — — — — Pilons et morceaux de pilons	0,75	Dindes 80 %
0207 42 59	— — — — — — autres	1,35	Dindes 80 %
0207 42 71	— — — — — autres	2,00	Poulets 70 % Canards 70 % Dindes 80 % Oies 75 % Pintades abattues
0207 42 90	— — — Abats, autres que les foies	0,45	Poulets 70 % Canards 70 % Dindes 80 % Oies 75 % Pintades abattues
0207 43	— — de canards, d'oies ou de pintades:		
	— — — Morceaux:		
	— — — — désossés:		
0207 43 11	— — — — — d'oies	2,10	Oies 75 %
0207 43 15	— — — — — de canards ou de pintades	2,10	Poulets 70 % Canards 70 % Pintades abattues
	— — — — non désossés:		
	— — — — — Demis ou quarts:		
0207 43 21	— — — — — — de canards	1,10	Canards 63 %
0207 43 23	— — — — — — d'oies	1,10	Oies 75 %
0207 43 25	— — — — — — de pintades	1,10	Pintades abattues

Code NC	Désignation des produits dérivés	Coefficients	Désignation des produits retenus pour la dérivation
0207 43 31	— — — — Ailes entières, même sans la pointe	0,65	Poulets 70 % Canards 70 % Oies 75 % Dindes 80 % Pintades abattues
0207 43 41	— — — — Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	0,45	Poulets 70 % Canards 70 % Oies 75 % Dindes 80 % Pintades abattues
0207 43 51	— — — — Poitrines et morceaux de poitrines: — — — — d'oies	1,50	Oies 75 %
0207 43 53	— — — — de canards ou de pintades	1,65	Poulets 70 %
0207 43 61	— — — — Cuisses et morceaux de cuisses: — — — — d'oies	1,45	Oies 75 %
0207 43 63	— — — — de canards ou de pintades	1,55	Poulets 70 %
0207 43 71	— — — — Parties dites "paletots d'oie ou de canard" ⁽¹⁾	1,40	Canards 70 % Oies 75 %
0207 43 81	— — — — autres	2,00	Poulets 70 % Canards 70 % Oies 75 % Dindes 80 % Pintades abattues
0207 43 90	— — — Abats, autres que les foies	0,45	Poulets 70 % Canards 70 % Oies 75 % Dindes 80 % Pintades abattues
0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 0105:		
0207 31 00	— Morceaux et abats de volailles (y compris les foies), frais ou réfrigérés:	10,00	Oies 82 %
ex 0207 39	— — Foies gras d'oies ou de canard		
0207 39 90	— — autres:		
0207 39 90	— — — Foies de volailles, autres que les foies gras d'oies ou de canards	1,15	Poulets 70 % Canards 70 % Oies 75 % Dindes 80 % Pintades abattues
0207 50	— Foies de volailles, congelés:		
0207 50 10	— — Foies gras d'oies ou de canards	10,00	Oies 82 %
0207 50 90	— — autres	1,15	Poulets 70 % Canards 70 % Oies 75 % Dindes 80 % Pintades abattues

Code NC	Désignation des produits dérivés	Coefficients	Désignation des produits retenus pour la dérivation
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats:		
0210 90	— autres, y compris les farines et poudres comestibles, de viandes ou d'abats:		
	— — Abats:		
	— — — autres:		
	— — — — Foies de volailles:		
0210 90 71	— — — — — Foies gras d'oies ou de canards, salés ou en saumure	10,00	Oies 82 %
0210 90 79	— — — — — autres	1,15	Poulets 70 % Canards 70 % Oies 75 % Dindes 80 % Pintades abattues
0209	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés:		
0209 00 90	— Graisse de volailles	1,00	Poulets 70 % Canards 70 % Oies 75 % Dindes 80 % Pintades abattues
1501	Saindoux; autres graisses de porc et graisses de volailles, fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants:		
	— autres:		
1501 00 90	— — Graisses de volailles	1,20	Poulets 70 % Canards 70 % Oies 75 % Dindes 80 % Pintades abattues
1602	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang:		
	— de volailles du n° 0105:		
1602 31	— — de dindes:		
	— — — contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats ⁽²⁾ :		
1602 31 11	— — — — contenant exclusivement de la viande de dinde non cuite	2,00	Dindes 80 %
1602 31 19	— — — — autres	2,20	Poulets 70 % Canards 70 % Oies 75 % Dindes 80 % Pintades abattues

Code NC	Désignation des produits dérivés	Coefficients	Désignation des produits retenus pour la dérivation
1602 31 30	— — — contenant en poids de 25 % inclus à 57 % exclus de viande ou d'abats ⁽²⁾	1,20	Poulets 70 % Canards 70 % Oies 75 % Dindes 80 % Pintades abattues
1602 31 90	— — — autres	0,70	Poulets 70 % Canards 70 % Oies 75 % Dindes 80 % Pintades abattues
1602 39	— — autres:		
	— — — contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats ⁽²⁾ :		
1602 39 11	— — — — non cuits	2,00	Poulets 70 % Canards 70 % Oies 75 % Pintades abattues
1602 39 19	— — — — autres	2,20	Poulets 70 % Canards 70 % Oies 75 % Dindes 80 % Pintades abattues
1602 39 30	— — — contenant en poids de 25 % inclus à 57 % exclus de viande ou d'abats ⁽²⁾	1,20	Poulets 70 % Canards 70 % Oies 75 % Dindes 80 % Pintades abattues
1602 39 90	— — — autres	0,70	Poulets 70 % Canards 70 % Oies 75 % Dindes 80 % Pintades abattues

⁽¹⁾ Sont considérés comme parties dites "paletoirs d'oie ou de canard" les produits constitués d'oies ou de canards présentés plumés, complètement vidés, sans la tête ni les pattes et dont les os de la carcasse (bréchet, côtes, colonne vertébrale et sacrum) ont été retirés mais présentant encore les fémurs, les tibias et les humérus.

⁽²⁾ Pour la détermination du pourcentage de viande de volailles, le poids des os n'est pas pris en considération.»

RÈGLEMENT (CEE) N° 3987/87 DE LA COMMISSION**du 22 décembre 1987****modifiant certains règlements relatifs à l'application conjointe de l'organisation commune des marchés dans les secteurs des œufs et de la viande de volaille à la suite de l'introduction de la nomenclature combinée**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3985/87 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 1 alinéa,vu le règlement (CEE) n° 3907/87 du Conseil, du 22 décembre 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 2777/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽³⁾, et notamment son article 2,considérant que, selon l'article 15 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2658/87, les adaptations de nature technique des actes communautaires reprenant la nomenclature combinée sont effectuées par la Commission; que les modifications de substance en ce qui concerne le secteur de la viande de volaille sont effectuées selon la procédure de l'article 17 du règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil ⁽⁴⁾ en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3907/87;considérant que le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽⁵⁾ a été modifié par le règlement (CEE) n° 4000/87 de la Commission ⁽⁶⁾, en adaptant, selon les termes de la nomenclature combinée, les désignations des marchandises et numéros tarifaires y figurant;

considérant que de nombreux règlements d'application conjointe dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs doivent être adaptés sur le plan technique ainsi que sur certains points de substance en ce qui concerne le secteur de la viande de volaille pour tenir compte de l'utilisation de la nouvelle nomenclature combinée basée sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et destinée à remplacer la convention du 15 décembre 1950 sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers;

considérant que, en raison du nombre et du contenu des textes nécessitant une telle adaptation, il apparaît nécessaire de regrouper dans un règlement modificatif unique la totalité des règlements à adapter;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*L'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2164/72 ⁽⁷⁾ de la Commission, du 3 octobre 1972, relatif à la non-fixation de montants supplémentaires pour les importations d'œufs en coquille ainsi que de poulets et oies abattus en provenance de Bulgarie, est remplacé par le texte suivant:*«Article premier*

Les prélèvements fixés conformément à l'article 3 des règlements (CEE) n° 2771/75 et (CEE) n° 2777/75 ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire pour les importations des produits suivants, originaires et en provenance de Bulgarie:

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.⁽²⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.⁽³⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 14.⁽⁴⁾ JO n° L 282 du 1. 1. 1975, p. 77.⁽⁵⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.⁽⁶⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 42.⁽⁷⁾ JO n° L 232 du 12. 10. 1972, p. 3.

Code NC	Désignation des marchandises
0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 0105:
0207 10	— Volailles non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées:
	— — Coqs et poules:
0207 10 11	— — — présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés "poulets 83 %"
0207 10 15	— — — présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 70 %"
0207 10 19	— — — présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 65 %" ou autrement présentés
	— — Oies:
0207 10 71	— — — présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées "oies 82 %"
0207 10 79	— — — présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées "oies 75 %", ou autrement présentées
	— Volailles non découpées en morceaux, congelées:
0207 21	— — Coqs et poules:
0207 21 10	— — — présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 70 %"
0207 21 90	— — — présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 65 %" ou autrement présentés
0207 23	— — Canards, oies et pintades:
	— — — Oies:
0207 23 51	— — — — présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées "oies 82 %"
0207 23 59	— — — — présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées "oies 75 %", ou autrement présentées
0407 00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits:
	— de volailles de basse-cour:
0407 00 30	— — autres (que les œufs à couver)»

Article 2

L'annexe du règlement (CEE) n° 572/73 de la Commission, du 25 février 1973, établissant la liste des produits des secteurs des œufs et de la viande de volaille bénéficiant du régime de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1916/86 ⁽²⁾, est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

Article 3

À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2782/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, concernant la production et la commercia-

lisation des œufs à couver et de poussins de volailles de basse-cour ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3494/86 ⁽⁴⁾, le paragraphe 1 et la partie introductive du paragraphe 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Œufs à couver: les œufs de volaille de basse-cour, des sous-positions 0407 00 11 et 0407 00 19 de la nomenclature combinée, destinés à la production de poussins, différenciés selon l'espèce, la catégorie et le type et identifiés conformément au présent règlement.

2. Poussins: les volailles vivantes de basse-cour dont le poids n'excède pas 185 grammes, des sous-positions 0105 11 et 0105 19 de la nomenclature combinée, des catégories suivantes:»

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 1. 3. 1973, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 165 du 21. 6. 1986, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 100.

⁽⁴⁾ JO n° L 323 du 18. 11. 1986, p. 1.

Article 4

La partie introductive de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 109/80 de la Commission, du 18 janvier 1980, relatif à l'application du taux le plus bas de la restitution à l'exportation de certains produits des secteurs des œufs et de la viande de volaille ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1475/80 ⁽²⁾, est remplacée par le texte suivant:

«La non-fixation d'une restitution pour les produits relevant des sous-positions 0105 11 et 0105 19 et des positions 0207 (à l'exclusion des sous-positions 0207 31, 0207 39 90 et 0207 50) 0407 et 0408 de la nomenclature combinée et exportés vers les États-Unis d'Amérique, n'est pas prise en considération:»

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

Article 5

L'annexe du règlement (CEE) n° 3652/81 de la Commission, du 18 décembre 1981, portant modalités particulières d'application du régime des certificats de fixation à l'avance des restitutions dans le secteur de la viande de volaille et des œufs ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1917/86 ⁽⁴⁾, est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 14 du 19. 1. 1980, p. 30.
⁽²⁾ JO n° L 147 du 13. 6. 1980, p. 15.

⁽³⁾ JO n° L 364 du 19. 12. 1981, p. 19.
⁽⁴⁾ JO n° L 165 du 21. 6. 1986, p. 19.

ANNEXE I

»ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises
0105	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques:
	— d'un poids n'excédant pas 185 g:
0105 11 00	— — Coqs et poules
0105 19	— — autres
	— autres:
0105 91 00	— — Coqs et poules
0105 99	— — autres
0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles de la position 0105:
0207 10	— Volailles non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées
	— Volailles non découpées en morceaux, congelées:
0207 21	— — Coqs et poules
0207 22	— — Dindons et dindes
0207 23	— — Canards, oies et pintades
	— Morceaux et abats de volailles (y compris les foies) frais ou réfrigérés:
ex 0207 39	— — autres, à l'exclusion de foies de volailles, autres que les foies gras d'oies ou de canards (de la sous-position 0207 39 90)
	— Morceaux et abats de volailles autres que les foies, congelés:
0207 41	— — de coqs ou de poules
0207 42	— — de dindons ou de dindes
0207 43	— — de canards, d'oies ou de pintades
0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles de la position 0105:
	— Morceaux et abats de volailles (y compris les foies), frais ou réfrigérés:
0207 31	— — Foies gras d'oies ou de canards
ex 0207 39	— — autres:
0207 39 90	— — — Foies de volailles, autres que les foies gras d'oies ou de canards
0207 50	— Foies de volailles, congelés:
0207 50 10	— — Foies gras d'oies ou de canards
0207 50 90	— — autres
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats:
0210 90 00	— autres, y compris les farines et poudres comestibles, de viandes ou d'abats:
	— — Abats:
	— — — autres:
	— — — — Foies de volailles:
0210 90 71	— — — — — Foies gras d'oies ou de canards, salés ou en saumure
0210 90 79	— — — — — autres
0209 00	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés:
0209 00 90	— Graisse de volailles

Code NC	Désignation des marchandises
1501 00	Saindoux; autres graisses de porc et graisses de volailles, fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants:
1501 00 90	— — Graisses de volailles
1602	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang:
	— de volailles de la position 0105:
1602 31	— — de dinde
1602 39	— — autres
0407 00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits:
	— de volailles de basse-cour:
	— — à couvrir ⁽¹⁾ :
0407 00 11	— — — de dindes ou d'oies
0407 00 19	— — — autres
0407 00 30	— — autres:
	— — — en l'état
	— — — sous forme d'ovalbumine
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:
	— Jaune d'œufs:
0408 11	— — séchés:
0408 11 10	— — — propres à des usages alimentaires
0408 19	— — autres:
	— — — propres à des usages alimentaires:
0408 19 11	— — — — liquides
0408 19 19	— — — — congelés
	— autres:
0408 91	— — séchés:
0408 91 10	— — — propres à des usages alimentaires
0408 99	— — autres:
0408 99 10	— — — propres à des usages alimentaires

⁽¹⁾ Ne sont admis dans cette sous-position que les œufs de volailles de basse-cour répondant aux conditions prévues par les dispositions édictées en la matière.»

ANNEXE II

«ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises	Taux
		Écus/100 pièces
0105	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques:	
	— d'un poids n'excédant pas 185 g:	
0105 11	— — Coqs et poules	0,40
0105 19	— — autres:	
0105 19 10	— — — Oies, dindons et dindes	1,50
0105 19 90	— — — Canards et pintades	0,40
	— autres:	
		Écus/100 kg net
0105 91	— — Coqs et poules	2,00
0105 99	— — autres	2,00
0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles de la position 0105:	
0207 10	— Volailles non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées:	
	— — Coqs et poules:	
0207 10 11	— — — présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés "poulets 83 %"	2,00
0207 10 15	— — — présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 70 %"	2,00
0207 10 19	— — — présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 65 %", ou autrement présentés	2,00
	— — Dindons et dindes:	
0207 10 31	— — — présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 80 %"	2,80
0207 10 39	— — — présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 73 %", ou autrement présentés	2,80
	— — Canards:	
0207 10 51	— — — présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés "canards 85 %"	2,60
0207 10 55	— — — présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "canards 70 %"	2,60
0207 10 59	— — — présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "canards 63 %", ou autrement présentés	2,60
	— — Oies:	
0207 10 71	— — — présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées "oies 82 %"	3,00
0207 10 79	— — — présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées "oies 75 %", ou autrement présentées	3,00
0207 10 90	— — Pintades	3,30
	— Volailles non découpées en morceaux, congelées:	
0207 21	— — Coqs et poules	2,00

Code NC	Désignation des marchandises	Taux
		Écus/100 kg net
0207 22	— — Dindons et dindes	2,80
0207 23	— — Canards, oies et pintades:	
	— — — Canards:	
0207 23 11	— — — — présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "canards 70 %"	2,60
0207 23 19	— — — — présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "canards 63 %", ou autrement présentés	2,60
	— — — Oies:	
0207 23 51	— — — — présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées "oies 82 %"	3,00
0207 23 59	— — — — présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées "oies 75 %", ou autrement présentées	3,00
0207 23 90	— — — Pintades	3,30
	— Morceaux et abats de volailles (y compris les foies), frais ou réfrigérés:	
0207 39	— — autres, à l'exclusion de foies de volailles, autres que les foies d'oies ou de canards (de la sous-position 0207 39 90):	
	— — — de coqs et de poules:	
	— — — — Morceaux:	
0207 39 11	— — — — — désossés	5,40
	— — — — — non désossés:	
0207 39 13	— — — — — Demis ou quarts	3,00
0207 39 15	— — — — — Ailes entières, même sans la pointe	1,70
0207 39 17	— — — — — Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	1,20
0207 39 21	— — — — — Poitrines et morceaux de poitrines	4,00
0207 39 23	— — — — — Cuisses et morceaux de cuisses	3,00
0207 39 25	— — — — — autres	5,40
0207 39 27	— — — — Abats, autres que les foies	1,20
	— — — de dindons et de dindes:	
	— — — — Morceaux:	
0207 39 31	— — — — — désossés	5,40
	— — — — — non désossés:	
0207 39 33	— — — — — Demis ou quarts	3,00
0207 39 35	— — — — — Ailes entières, même sans la pointe	1,70
0207 39 37	— — — — — Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	1,20
0207 39 41	— — — — — Poitrines et morceaux de poitrines	4,00
	— — — — — Cuisses et morceaux de cuisses:	
0207 39 43	— — — — — — Pylons et morceaux de pylons	3,00
0207 39 45	— — — — — — autres	3,00
0207 39 47	— — — — — autres	5,40
0207 39 51	— — — — Abats, autres que les foies	1,20
	— — — de canards, d'oies ou de pintades:	
	— — — — Morceaux:	
	— — — — — désossés:	

Code NC	Désignation des marchandises	Taux
		Écus/100 kg net
0207 39 53	— — — — — d'oies	5,40
0207 39 55	— — — — — de canards ou de pintades	5,40
	— — — — — non désossés:	
	— — — — — Demis ou quarts:	
0207 39 57	— — — — — de canards	3,00
0207 39 61	— — — — — d'oies	3,00
0207 39 63	— — — — — de pintades	3,00
0207 39 65	— — — — — Ailes entières, même sans la pointe	1,70
0207 39 67	— — — — — Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	1,20
	— — — — — Poitrines et morceaux de poitrines:	
0207 39 71	— — — — — d'oies	4,00
0207 39 73	— — — — — de canards ou de pintades	4,00
	— — — — — Cuisses et morceaux de cuisses:	
0207 39 75	— — — — — d'oies	3,00
0207 39 77	— — — — — de canards ou de pintades	3,00
0207 39 81	— — — — — Parties dites "paletots d'oie ou de canard"	4,00
0207 39 83	— — — — — autres	5,40
0207 39 85	— — — — Abats, autres que les foies	1,20
	— Morceaux et abats de volailles autres que les foies, congelés:	
0207 41	— — de coqs ou de poules:	
	— — — Morceaux:	
0207 41 10	— — — désossés	5,40
	— — — non désossés:	
0207 41 11	— — — Demis ou quarts	3,00
0207 41 21	— — — Ailes entières, même sans la pointe	1,70
0207 41 31	— — — Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	1,20
0207 41 41	— — — Poitrines et morceaux de poitrines	4,00
0207 41 51	— — — Cuisses et morceaux de cuisses	3,00
0207 41 71	— — — autres	5,40
0207 41 90	— — Abats, autres que les foies	1,20
0207 42	— — de dindons ou de dindes:	
	— — — Morceaux:	
0207 42 10	— — — désossés	5,40
	— — — non désossés:	
0207 42 11	— — — Demis ou quarts	3,00
0207 42 21	— — — Ailes entières, même sans la pointe	1,70
0207 42 31	— — — Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	1,20
0207 42 41	— — — Poitrines et morceaux de poitrines	4,00
	— — — Cuisses et morceaux de cuisses:	
0207 42 51	— — — Pilons et morceaux de pilons	3,00
0207 42 59	— — — autres	3,00
0207 42 71	— — — autres	5,40

Code NC	Désignation des marchandises	Taux
		Écus/100 kg net
0207 42 90	— — — Abats, autres que les foies	1,20
0207 43	— — de canards, d'oies ou de pintades:	
	— — — Morceaux:	
	— — — — désossés:	
0207 43 11	— — — — — d'oies	5,40
0207 43 15	— — — — — de canards ou de pintades	5,40
	— — — — non désossés:	
	— — — — — Demis ou quarts:	
0207 43 21	— — — — — — de canards	3,00
0207 43 23	— — — — — — d'oies	3,00
0207 43 25	— — — — — — de pintades	3,00
0207 43 31	— — — — — Ailes entières, même sans la pointe	1,70
0207 43 41	— — — — — Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	1,20
	— — — — — Poitrines et morceaux de poitrines:	
0207 43 51	— — — — — — d'oies	4,00
0207 43 53	— — — — — — de canards ou de pintades	4,00
	— — — — — Cuisses et morceaux de cuisses:	
0207 43 61	— — — — — — d'oies	3,00
0207 43 63	— — — — — — de canards ou de pintades	3,00
0207 43 71	— — — — — Parties dites "paletots d'oie ou de canard"	4,00
0207 43 81	— — — — — autres	5,40
0207 43 90	— — — Abats, autres que les foies	1,20
0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles de la position 0105:	
	— Morceaux et abats de volailles (y compris les foies), frais ou réfrigérés:	
0207 31	— — Foies gras d'oies ou de canards	30,40
0207 39	— — autres:	3,00
0207 39 90	— — — Foies de volailles, autres que les foies gras d'oies ou de canards	
0207 50	— Foies de volailles, congelés:	
0207 50 10	— — Foies gras d'oies ou de canards	30,40
0207 50 90	— — autres	3,00
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats:	
0210 90	— autres, y compris les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats:	
	— — Abats:	
	— — — autres:	
	— — — — Foies de volailles:	
0210 90 71	— — — — — Foies gras d'oies ou de canards, salés ou en saumure	30,40
0210 90 79	— — — — — autres	3,00

Code NC	Désignation des marchandises	Taux
		Écus/100 kg net
0209 00	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles, non fondues, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés:	
0209 00 90	— Graisse de volailles	2,70
1501	Saindoux; autres graisses de porc et graisses de volailles, fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants:	
	— autres:	
1501 00 90	— — Graisses de volailles	3,20
1602	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang:	
	— de volailles de la position 0105:	
1602 31	— — de dinde:	
	— — — contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats ⁽¹⁾ :	
1602 31 11	— — — — contenant exclusivement de la viande de dinde non cuite	5,60
1602 31 19	— — — — autres	5,60
1602 31 30	— — — contenant en poids de 25 % inclus à 57 % exclus de viande ou d'abats ⁽¹⁾	3,20
1602 31 90	— — — autres	1,90
1602 39	— — autres:	
	— — — contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats ⁽¹⁾ :	
1602 39 11	— — — — non cuits	5,60
1602 39 19	— — — — autres	5,60
1602 39 30	— — — contenant en poids de 25 % inclus à 57 % exclus de viande ou d'abats ⁽¹⁾	3,20
1602 39 90	— — — autres	1,90
0407 00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits:	
	— de volailles de basse-cour:	
	— — à couver ⁽²⁾ :	
		Écus/100 pièces
0407 00 11	— — — de dindes ou d'oies	0,80
0407 00 19	— — — autres	0,20
		Écus/100 kg net
0407 00 30	— — autres	1,70
0408	Œufs d'oiseaux dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:	
	— Jaune d'œufs:	
0408 11	— — séchés:	

Code NC	Désignation des marchandises	Taux
		Écus/100 kg net
0408 11 10	— — — propres à des usages alimentaires	8,00
0408 19	— — autres:	
	— — — propres à des usages alimentaires:	
0408 19 11	— — — — liquides	3,60
0408 19 19	— — — — congelés	3,80
	— autres:	
0408 91	— — séchés:	
0408 91 10	— — — propres à des usages alimentaires	6,70
0408 99	— — autres:	
0408 99 10	— — — propres à des usages alimentaires	1,80

(¹) Pour la détermination du pourcentage de viande de volaille, le poids des os n'est pas pris en considération.

(²) Ne sont admis dans cette sous-position que les œufs de volailles de basse-cour répondant aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.»

RÈGLEMENT (CEE) n° 3988/87 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1987

modifiant certains actes relatifs à l'application de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine en raison de l'instauration de la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3985/87 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 1 deuxième alinéa,vu le règlement (CEE) n° 3905/87 du Conseil, du 22 décembre 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 805/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, et notamment son article 2,considérant que, selon l'article 15 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2658/87, les adaptations de nature technique des actes communautaires reprenant la nomenclature combinée sont effectuées par la Commission; que les modifications de substance sont effectuées selon la procédure de l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil ⁽⁴⁾ en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3905/87;

considérant que de nombreux actes relatifs au secteur de la viande bovine doivent être adaptés sur le plan technique ainsi que sur certains points de substance pour tenir compte de l'utilisation de la nouvelle nomenclature combinée basée sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises destiné à remplacer la convention du 15 décembre 1950 sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers;

considérant que, en raison du nombre et du contenu des textes nécessitant une telle adaptation, il convient de regrouper dans un règlement modificatif unique la totalité des modifications nécessaires;

considérant qu'il est opportun d'exprimer en Écu certains éléments de calcul apparaissant encore en unités de compte dans lesdits actes, à l'aide du coefficient de 1,208953, visé à l'article 13 du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽⁶⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3905/87 sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 586/77 de la Commission, du 18 mars 1977, fixant les modalités d'application des prélèvements dans le secteur de la viande bovine et modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3114/83 ⁽⁸⁾, est modifié comme suit:

1) l'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

Pour les viandes congelées des sous-positions 0202 10 et 0202 20 10 de la nomenclature combinée de l'annexe point b) du règlement (CEE) n° 805/68:

- a) le coefficient visé à l'article 11 paragraphe 2 point a) dudit règlement est égal à 1,69;
- b) le montant forfaitaire visé à l'article 11 paragraphe 2 point b) dudit règlement est égal à 6,65 Écus par 100 kilogrammes.»

2) à l'article 9, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Pour l'application des prélèvements, sont considérés comme:

- a) carcasse de l'espèce bovine, au sens des sous-positions 0201 10 et 0202 10 de la nomenclature combinée, le corps entier de l'animal abattu tel qu'il se présente après les opérations de saignée, d'éviscération et de dépouillement, présenté avec ou sans la tête, avec ou sans les pieds et avec ou sans les autres abats attenants. Lorsque les carcasses sont présentées sans la tête, cette dernière doit être séparée de la carcasse au niveau de l'articulation atloïde-occipitale. Lorsqu'elles sont présentées sans les pieds, ceux-ci doivent être sectionnés au niveau des articulations carpo-métacarpiennes ou tarso-métatarsiennes; est à traiter comme carcasse la partie antérieure de la carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et les épaules, mais avec plus de dix paires de côtes;

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽²⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 75 du 23. 3. 1977, p. 10.

⁽⁸⁾ JO n° L 303 du 5. 11. 1983, p. 16.

- b) demi-carasse de l'espèce bovine, au sens des sous-positions 0201 10 et 0202 10 de la nomenclature combinée, le produit obtenu par séparation de la carasse entière selon un plan de symétrie passant par le milieu de chaque vertèbre cervicale, dorsale, lombaire et sacrée et par le milieu du sternum et de la symphyse ischiopubienne; est à traiter comme demi-carasse la partie antérieure de la demi-carasse, comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule, mais avec plus de dix côtes;
- c) quartiers compensés, au sens des sous-positions 0201 20 11, 0201 20 19 et 0202 20 10 de la nomenclature combinée, l'ensemble constitué:
- soit des quartiers avant comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule et découpés à dix côtes et des quartiers arrière comprenant tous les os ainsi que la cuisse et l'ailoyau et découpés à trois côtes,
 - soit des quartiers avant comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule, découpés à cinq côtes avec caparaçon entier attenant et des quartiers arrière, comprenant tous les os ainsi que la cuisse et l'ailoyau découpés à huit côtes coupées.
- Les quartiers avant et les quartiers arrière constituant les quartiers compensés doivent être présentés en douane en même temps et en nombre égal, le poids total des quartiers avant devant être égal à celui des quartiers arrière; toutefois, une différence entre les poids respectifs des deux parties de l'envoi est tolérée, à condition que cette différence ne soit pas supérieure à 5 % du poids de la partie la plus lourde (quartiers avant ou quartiers arrière);
- d) quartier avant attenant, au sens des sous-positions 0201 20 31, 0201 20 39 et 0202 20 30 de la nomenclature combinée, la partie antérieure de la carasse comprenant tous les os ainsi que le collet et les épaules, avec au minimum quatre paires de côtes et au maximum dix paires de côtes (les quatre premières paires devant être entières, les autres pouvant être coupées), avec ou sans flanchet;
- e) quartier avant séparé, au sens des sous-positions 0201 20 31, 0201 20 39 et 0202 20 30 de la nomenclature combinée, la partie antérieure de la demi-carasse, comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule, avec au minimum quatre côtes et au maximum dix côtes (les quatre premières côtes devant être entières, les autres pouvant être coupées), avec ou sans flanchet;
- f) quartier arrière attenant, au sens des sous-positions 0201 20 51, 0201 20 59 et 0202 20 50 de la nomenclature combinée, la partie postérieure de la carasse comprenant tous les os ainsi que les cuisses et les aloyaux avec au minimum trois paires de côtes entières ou coupées, avec ou sans les jarrets et avec ou sans flanchet;
- g) quartier arrière séparé, au sens des sous-positions 0201 20 51, 0201 20 59 et 0202 20 50 de la nomenclature combinée, la partie postérieure de la demi-carasse comprenant tous les os ainsi que la cuisse et l'ailoyau, avec au minimum trois côtes entières ou coupées, avec ou sans le jarret et avec ou sans flanchet;
- h) découpes de quartiers avant dites australiennes, au sens de la sous-position 0202 30 50 de la nomenclature combinée, les parties dorsales du quartier avant y compris la partie supérieure de l'épaule obtenues à partir d'un quartier avant avec au minimum quatre côtes et au maximum dix côtes par une coupe droite suivant un plan passant par le point de jonction de la première côte avec le premier segment de l'os de la poitrine au point de réflexion du diaphragme situé sur la dixième côte;
- i) découpe de poitrine dite australienne, au sens de la sous-position 0202 30 50 de la nomenclature combinée, la partie inférieure du quartier avant comprenant la pointe de poitrine, le milieu de poitrine et le tendron;
- j) autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, non cuites, au sens des sous-positions 1602 50 10 et 1602 90 61 de la nomenclature combinée, les produits qui n'ont pas subi un traitement thermique ou qui ont subi un traitement thermique insuffisant pour assurer la coagulation des protéines des viandes dans la totalité du produit et qui, de ce fait, présentent des traces de liquide rosâtre sur la face de découpage, lorsqu'ils sont découpés suivant un plan passant par leur partie la plus épaisse.»
- 3) L'article 14 est supprimé.
- 4) Les annexes I et II sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

L'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2182/77 de la Commission, du 30 septembre 1977, portant modalités d'application de la vente de viandes bovines congelées provenant des stocks d'intervention et destinées à la transformation dans la Communauté, et portant modification du règlement (CEE) n° 1687/76 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1809/87 ⁽²⁾, est modifié par le texte suivant:

- «b) soit d'autres produits tels qu'ils sont définis à l'article 2 paragraphe 6 de ce même règlement ou de produits relevant de la sous-position 0210 20 90 de la nomenclature combinée».

Article 3

Le point 1 de l'annexe II du règlement (CEE) n° 2226/78 de la Commission, du 25 septembre 1978, relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention et abrogeant les règlements (CEE) n° 1896/73 et (CEE) n° 2630/75 dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le

⁽¹⁾ JO n° L 251 du 1. 10. 1977, p. 60.

⁽²⁾ JO n° L 170 du 30. 6. 1987, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 261 du 26. 9. 1978, p. 5.

règlement (CEE) n° 3350/87 ⁽¹⁾ est modifié par le texte suivant:

- «1. Viande de grès bovins, fraîches ou réfrigérées (position 0201 de la nomenclature combinée) présentées sous forme de carcasses, demi-carcasses, quartiers avant et quartiers arrière provenant d'animaux abattus depuis au maximum six jours.»

Article 4

À l'article 2 du règlement (CEE) n° 1136/79 de la Commission, du 8 juin 1979, établissant les modalités d'application relatives au régime spécial à l'importation de certaines viandes bovines congelées destinées à la transformation et abrogeant le règlement (CEE) n° 572/78 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1121/87 ⁽³⁾, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Sont considérés comme conserves, au sens de l'article 14 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 805/68, les produits relevant de la sous-position 1602 50 90 de la nomenclature combinée, contenant en poids 20 % ou plus de viande de l'espèce bovine, à l'exception des abats et de la graisse, et dont le poids net total est représenté au moins jusqu'à concurrence de 85 % par de la viande de l'espèce bovine et de la gelée.

Toutefois, ne sont pas considérés comme conserves les produits transformés dans les établissements de détail ou de la restauration et mis en vente au consommateur final.»

Article 5

Le règlement (CEE) n° 1544/79 de la Commission, du 24 juillet 1979, concernant l'octroi de restitutions à l'exportation pour les animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure ⁽⁴⁾, est modifié comme suit:

- 1) l'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

Aux fins de l'octroi de restitutions à l'exportation, des animaux de l'espèce bovine sont considérés comme reproducteurs de race pure relevant de la sous-position 0102 10 00 de la nomenclature combinée s'ils sont conformes à la définition donnée à l'article 1^{er} de la directive 77/504/CEE du Conseil;

- 2) à l'article 2, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Au moment de l'accomplissement des formalités douanières d'importation en ce qui concerne les animaux relevant de la sous-position 0102 10 00 de la nomenclature combinée, le certificat généalogique ou un document équivalent indiquant le nom et l'adresse de l'éleveur doit être présenté.

Si l'éleveur est établi dans la Communauté, il convient de prouver en outre qu'aucune restitution n'a été octroyée

ou que le montant octroyé a été remboursé. Si une telle preuve ne peut être fournie, les animaux sont considérés comme ayant bénéficié d'une restitution à l'exportation égale au prélèvement à l'importation le plus élevé applicable le jour de la réimportation dans la Communauté des animaux de l'espèce bovine relevant des sous-positions 0102 90 31, 0102 90 33 et 0102 90 35 de la nomenclature combinée.»

Article 6

À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 988/80 de la Commission, du 23 avril 1980, relatif à l'application du taux le plus bas de la restitution à l'exportation de certains produits du secteur de la viande bovine ⁽⁵⁾, la phrase liminaire est remplacée par le texte suivant:

«La non-fixation d'une restitution pour les produits relevant de la position 0201 et de la sous-position 0206 10 95 de la nomenclature combinée, exportés vers les États-Unis d'Amérique, n'est pas prise en considération:»

Article 7

Le règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3893/87 ⁽⁷⁾, est modifié comme suit:

- 1) l'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. Toute importation dans la Communauté et toute exportation hors de celle-ci des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 805/68 ainsi que des produits relevant des sous-positions 1602 50 90 et 1602 90 69 de la nomenclature combinée sont soumises à la présentation d'un certificat.

2. Toute exportation hors de la Communauté des produits relevant de la sous-position 0102 10 00 de la nomenclature combinée est soumise à la présentation d'un certificat.»

- 2) à l'article 4, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) en ce qui concerne les certificats d'importation comportant une fixation à l'avance du prélèvement à partir de la date de leur délivrance, au sens de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3183/80:

- i) 30 jours pour les produits relevant de la position 0201 et de la sous-position 0206 10 95 de la nomenclature combinée, originaires et en provenance d'Argentine ou d'Uruguay,

⁽¹⁾ JO n° L 317 du 7. 11. 1987, p. 33.

⁽²⁾ JO n° L 141 du 9. 6. 1979, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 109 du 24. 4. 1987, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 187 du 25. 7. 1979, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 106 du 24. 4. 1980, p. 27.

⁽⁶⁾ JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

⁽⁷⁾ JO n° L 365 du 24. 12. 1987, p. 48.

- ii) 60 jours pour les produits relevant de la position 0202 et de la sous-position 0206 29 91 de la nomenclature combinée, originaires et en provenance d'Argentine, d'Australie, de Nouvelle-Zélande ou d'Uruguay,
- iii) 45 jours pour les produits relevant de la position 0202 et de la sous-position 0206 29 91 de la nomenclature combinée, originaires et en provenance de Roumanie;

3) l'article 8 est remplacé par le texte suivant:

«Article 8

1. Les certificats d'exportation sont demandés pour les produits relevant

— de l'une des sous-positions de la nomenclature combinée

ou

— de l'un des groupes de sous-positions de la nomenclature combinée,

repris dans un même tiret figurant à l'annexe III.

Les indications figurant sur la demande sont reprises sur le certificat d'exportation.

2. Sans préjudice d'autres dispositions particulières, les certificats d'importations sont demandés pour les produits relevant

— de l'une des sous-positions de la nomenclature combinée

ou

— de l'un des groupes de sous-positions de la nomenclature combinée, repris dans un même tiret figurant à l'annexe IV.

Les indications figurant sur la demande sont reprises sur le certificat d'importation.

3. Toutefois, lorsque la possibilité de fixation à l'avance de la restitution, soit pour toutes les destinations, soit pour certaines destinations, est limitée à des produits relevant d'une sous-position ou d'un des groupes de sous-positions visés au paragraphe 1, la demande de certificat et le certificat comportant la fixation à l'avance de la restitution comportent, dans la case 12, la désignation des produits bénéficiant de la fixation à l'avance de la restitution et dans la case 8, la ou les sous-positions de la nomenclature utilisée pour les restitutions. Le certificat n'est valable que pour les produits ainsi désignés.»

4) à l'article 8 *bis*, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Pour les produits relevant des positions 0201 et 0202 ainsi que des sous-positions 0206 10 95 et 0206 29 91 de la nomenclature combinée, la demande de certificat d'exportation et le certificat comportent dans la case 13 la mention du pays de destination du produit.

2. Pour les produits relevant des positions 0201 et 0202 ainsi que des sous-positions 0206 10 95 et 0206 29 91 de la nomenclature combinée, le certificat

d'exportation comportant une fixation à l'avance de la restitution, visé à l'article 3 point a), est délivré le cinquième jour ouvrable suivant le jour du dépôt de la demande, pour autant que des mesures particulières ne sont pas prises pendant ce délai.»

5) à l'article 16 paragraphe 1, les mots «de la sous-position 02.01 A II du tarif douanier commun» sont remplacés par les mots «des positions 0201 et 0202 et des sous-positions 0206 10 95 et 0206 29 91 de la nomenclature combinée»;

6) à l'annexe I section 1^{re}, les points 1, 2 et 3 sont remplacés par l'annexe III du présent règlement;

7) la section II de l'annexe I est remplacée par l'annexe IV du présent règlement;

8) l'annexe III reprise dans l'annexe V du présent règlement est ajoutée;

9) l'annexe IV reprise dans l'annexe VI du présent règlement est ajoutée.

Article 8

Le règlement (CEE) n° 139/81 de la Commission, du 16 janvier 1981, définissant les conditions auxquelles est subordonnée l'admission de certaines viandes bovines congelées dans la sous-position 02.01 A II b) 4 bb) 22 du tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1652/87 ⁽²⁾, est modifié comme suit:

1) dans le titre du règlement la sous-position «02.01 A II b) 4 bb) 22 du tarif douanier commun» est remplacée par la sous-position «0202 30 50 de la nomenclature combinée»;

2) l'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

L'admission dans la sous-position 0202 30 50 de la nomenclature combinée de viandes congelées (découpes de quartiers avant de poitrines dites australiennes) en provenance des pays tiers, est subordonnée à la présentation d'un certificat d'authenticité répondant aux exigences définies au présent règlement.»

Article 9

À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 74/84 de la Commission, du 12 janvier 1984, arrétant les conditions d'octroi des restitutions particulières à l'exportation pour certaines viandes bovines non désossées ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3169/87 ⁽⁴⁾, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

⁽¹⁾ JO n° L 15 du 17. 1. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 33.

⁽³⁾ JO n° L 10 du 13. 1. 1984, p. 32.

⁽⁴⁾ JO n° L 301 du 24. 10. 1987, p. 21.

«Les morceaux non désossés relevant de la sous-position 0201 20 90 de la nomenclature combinée et provenant du découpage de carcasses, demi-carcasses, quartiers dits «compensés», quartiers avant et quartiers arrière frais ou réfrigérés de gros bovins mâles peuvent, dans les conditions du présent règlement, bénéficier de restitutions particulières à l'exportation.»

Article 10

Le règlement (CEE) n° 2388/84 de la Commission, du 14 août 1984, portant modalités particulières d'application des restitutions à l'exportation pour certaines conserves de viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3425/86 ⁽²⁾, est adapté comme suit:

- 1) l'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Les conserves de la sous-position 1602 50 90 de la nomenclature combinée répondant aux conditions prévues par le présent règlement et exportées vers les pays tiers bénéficient d'une restitution particulière en cas de fabrication dans le cadre du régime prévu par l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80.»

- 2) l'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

Lorsque des conserves de la sous-position 1602 50 90 de la nomenclature combinée, répondant aux conditions de l'article 2, sont réimportées dans le territoire douanier de la Communauté et déclarées pour la libre pratique sans qu'il soit fait application du règlement (CEE) n° 754/76, les autorités compétentes n'autorisent la mise en libre pratique de ces conserves que si, indépendamment du paiement des droits à l'importation qui leur sont applicables, la preuve est apportée que le montant de la restitution effectivement octroyée du fait de l'exportation a été remboursé. Dans le cas où ce montant ne peut être déterminé à la satisfaction desdites autorités compétentes, il est considéré comme étant égal au montant de la restitution le plus élevé applicable, à la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique, aux marchandises en cause.»

Article 11

L'annexe I du règlement (CEE) n° 588/86 de la Commission, du 28 février 1986, relatif à la détermination des prélèvements spécifiques applicables dans les échanges de viandes bovines en ce qui concerne le Portugal ⁽³⁾, est remplacée par l'annexe VII du présent règlement.

Article 12

Le règlement (CEE) n° 1695/86 de la Commission, du 30 mai 1986, établissant les modalités d'application de la prime à l'abattage de certains gros bovins de boucherie au Royaume-Uni ⁽⁴⁾, est modifié comme suit:

- 1) à l'article 10 paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) quinze jours au plus tard après chaque période de dix jours, les quantités de produits relevant des sous-positions 1602 50 90 et 1602 90 69 de la nomenclature combinée exportées à des pays tiers ou expédiées à d'autres États membres, ventilées par pays de destination;»

- 2) l'annexe est remplacée par l'annexe VIII du présent règlement.

Article 13

À l'article 1^{er} de la décision 82/530/CEE, du Conseil, du 19 juillet 1982, autorisant le Royaume-Uni à permettre aux autorités de l'île de Man d'appliquer un système de certificats spéciaux d'importation pour la viande ovine et la viande bovine ⁽⁵⁾, modifié par la décision 84/363/CEE ⁽⁶⁾, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Afin de limiter les importations, le Royaume-Uni peut autoriser le gouvernement de l'île de Man à appliquer un système de certificats spéciaux d'importation pour les produits des secteurs de la viande bovine et de la viande ovine relevant des positions et sous-positions 0102 10, 0102 90 10, 0102 90 31, 0102 90 33, 0102 90 35, 0102 90 37, 0104, 0201, 0202, 0204, 0206 10 95 et 0206 29 91 de la nomenclature combinée.»

Article 14

À l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2670/85 de la Commission, du 23 septembre 1987, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de certaines viandes bovines avec os détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2405/87 ⁽⁸⁾, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les viandes doivent être exportées vers une des destinations pour lesquelles une restitution est fixée pour les produits relevant de la sous-position 0202 30 90 de la nomenclature combinée.»

⁽⁴⁾ JO n° L 146 du 31. 5. 1986, p. 56.

⁽⁵⁾ JO n° L 234 du 9. 8. 1982, p. 7.

⁽⁶⁾ JO n° L 191 du 19. 7. 1984, p. 30.

⁽⁷⁾ JO n° L 253 du 24. 9. 1985, p. 8.

⁽⁸⁾ JO n° L 219 du 8. 8. 1987, p. 10.

⁽¹⁾ JO n° L 221 du 18. 8. 1984, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 316 du 11. 11. 1986, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 45.

Article 15

À l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1055/87 de la Commission, du 14 avril 1987, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de certaines viandes bovines avec os détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées, et modifiant le règlement (CEE) n° 1687/76 ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1416/87 ⁽²⁾, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Ces viandes doivent être exportées vers une des destinations pour lesquelles une restitution est fixée pour les produits relevant de la sous-position 0202 30 90 de la nomenclature combinée».

Article 16

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 103 du 15. 4. 1987, p. 10.

⁽²⁾ JO n° L 135 du 23. 5. 1987, p. 18.

ANNEXE I

«ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises	Coefficient pour le calcul des prélèvements
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées:	
0201 10	— en carcasses ou demi-carcasses	1,90
0201 20	— autres morceaux non désossés:	
0201 20 11	— — Quartiers dits "compensés"	1,90
0201 20 19		
0201 20 31	— — Quartiers avants attenants ou séparés	1,52
0201 20 39		
0201 20 51	— — Quartiers arrière attenants ou séparés	2,28
0201 20 59		
0201 20 90	— — autres	2,85
0201 30	— désossées	3,26
ex 0206 10	Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés:	
0206 10 95	— — — Onglets et hampes	3,26
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats:	
0210 20	— Viandes de l'espèce bovine:	
0210 20 10	— — non désossées	2,85
0210 20 90	— — désossées	3,26
ex 0210 90	— autres, y compris les farines et poudres comestibles, de viandes ou d'abats de l'espèce bovine:	
	— — Abats:	
	— — — de l'espèce bovine:	
0210 90 41	— — — — Onglets et hampes	3,26
0210 90 90	— — Farines et poudres comestibles de viandes et d'abats	3,26
ex 1602 50	Autres préparations et conserves de l'espèce bovine:	
1602 50 10	— — non cuits, mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits	3,26»
1602 90 61	— — contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, non cuits, mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits	

ANNEXE II

«ANNEXE II

Code NC	Désignation des marchandises	Coefficient pour le calcul des prélèvements
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées:	
0202 20	— autres morceaux non désossés:	
0202 20 30	— — Quartiers avant attenants ou séparés	0,80
0202 20 50	— — Quartiers arrière attenants ou séparés	1,25
0202 20 90	— — autres	1,50
0202 30	— désossés:	
0202 30 10	— — Quartiers avant, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation: quartiers dits "compensés" présentés en deux blocs de congélation contenant, l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum et, l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau	1,25
0202 30 50	— — Découpes de quartiers avant et de poitrines dites "australiennes" ⁽¹⁾	1,25
0202 30 90	— — autres	1,72
ex 0206 29	Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, congelés:	
0206 29 91	— — — Onglets et hampes	1,72

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation d'un certificat délivré dans les conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.»

ANNEXE III

«1. Certificats comprenant les produits ACP/PTOM

[visés au règlement (CEE) n° 486/85]

(exprimés en tonnes de viande désossée)

Code NC		En provenance de				
		Madagascar	Botswana	Swaziland	Kenya	Zimbabwe
	Code	370	391	393	346	382
0201 0206 10 95	110					
0202 0206 29 91	120					

2. Certificats comportant une fixation à l'avance du prélèvement

[visés à l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68] ⁽¹⁾*(en tonnes)*

Code NC		En provenance de				
		Argentine	Uruguay	Australie	Nouvelle-Zélande	Roumanie
	Code	528	524	800	804	066
0201 0206 10 95	210					
0201 0206 29 91	220					

3. Autres certificats

[utilisés pour:

- a) le contingent GATT de viandes bovines congelées;
- b) les jeunes bovins, destinés à l'engraissement, visés à l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68;
- c) les importations de viandes bovines, destinées à la fabrication de conserves, visées à l'article 14 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 805/68;
- d) les importations de viandes bovines, destinées à la fabrication d'autres produits, visées à l'article 14 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 805/68;
- e) les viandes bovines originaires des États-Unis d'Amérique et du Canada visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 263/81;
- f) non désignés aux paragraphes 1 et 2 ou aux points a) à e) ci-dessus] ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Ne doivent pas être utilisés pour les communications.

(en tonnes)

Code NC		GATT	Jeunes bovins	Article 14 paragraphe 1 point a)	Article 14 paragraphe 1 point b)	Bœufs États-Unis d'Amérique	Autres
	Code	301	302	303	304	305	306
0102 90 10 à 0102 90 37 (nombre de têtes)	310	—		—	—	—	
0201 10, 0201 20 11 et 19	311						
0201 20 31 et 39	312						
0201 20 51 et 59	313		—				
0201 20 90	314						
0201 30 et 0206 10 95	315						
0202 10 et 0202 20 10	316						
0202 20 30	317						
0202 20 50	318		—				
0202 20 90	319						
0202 30 10, 50, 90 et 0206 29 91	320						
0210 20 10	321						
0210 20 90, 0210 90 41 et 0210 90 90	322		—				
1602 50 10 et 1602 90 61	323						
1602 50 90 et 1602 90 69	324		—»				

ANNEXE IV

«SECTION II: CERTIFICATS D'EXPORTATION

État membre:

Application de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2377/80:

Quantités de produits pour lesquelles des certificats d'exportation ont été délivrés du:
..... au

1. Certificats comportant une fixation à l'avance de la restitution

[visés à l'article 18 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68, à l'exclusion des certificats visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2973/79] ⁽¹⁾

(en tonnes)

Code NC	Destination	
	Code	(¹)
0102 90 10 à 0102 90 37 (têtes)	410	
0201 10	411	
0201 20 11, 19, 31, 39, 51 et 59	412	
0201 20 90	413	
0201 30 et 0206 10 95	414	
0202 10	415	
0202 20 10, 0202 20 30 et 0202 20 50	416	
0202 20 90	417	
0202 30 10	418	
0202 30 90 et 0206 29 91	419	
0210 20 10	420	
0210 20 90 et 0210 90 41	421	
0210 90 90	422	
1602 50 10 et 1602 90 61	423	
1602 50 90 et 1602 90 69	424	

⁽¹⁾ Il convient d'utiliser le code de destination figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 2566/79 (JO n° L 294 du 21. 11. 1979, p. 5). Toutefois, dans les cas où aucun code correspondant à la destination n'est indiqué, celle-ci doit être mentionnée en toutes lettres.

2. Certificats d'exportation à destination des États-Unis d'Amérique

[visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2973/79] ⁽¹⁾

(en tonnes)

Code NC	Code	Avec fixation à l'avance de la restitution			Sans fixation à l'avance de la restitution		
		500			502		
0201 10	510						
0201 20 11, 19, 31, 39, 51 et 59	512						
0201 20 90	513						
0201 30 et 0206 10 95	514						
0202 10	515						
0202 20 10, 30 et 50	516						
0202 20 90	517						
0202 30 10, 90 et 0206 29 91	518						

⁽¹⁾ Ne doivent pas être utilisés pour les communications.

3. Autres certificats

(non désignés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus) ⁽¹⁾*(en tonnes)*

Code NC	Destination	
	Code	(¹)
0102 90 10 à 0102 90 37 (têtes)	610	
0201 10	611	
0201 20 11, 19, 31, 39, 51 et 59	612	
0201 20 90	613	
0201 30 et 0206 10 95	614	
0202 10	615	
0202 20 10, 0202 20 30 et 0202 20 50	616	
0202 20 90	617	
0202 30 10	618	
0202 30 90 et 0206 29 91	619	
0210 20 10	620	
0201 20 90 et 0210 90 41	621	
0210 90 90	622	
1602 50 10 et 1602 90 61	623	
1602 50 90 et 1602 90 69	624	

⁽¹⁾ Il convient d'utiliser le code de destination figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 2566/79 (JO n° L 294 du 21. 11. 1979, p. 5). Toutefois, dans les cas où aucun code correspondant à la destination n'est indiqué, celle-ci doit être mentionnée en toutes lettres.

⁽¹⁾ Ne doivent pas être utilisés pour les communications.»

ANNEXE V

«ANNEXE III

Liste visée à l'article 8 paragraphe 1

- 0102 10 00
 - 0102 90 10, 0102 90 31, 0102 90 33, 0102 90 35, 0102 90 37
 - 0201 10 10, 0201 10 90
 - 0201 20 11, 0201 20 19, 0201 20 31, 0201 20 39, 0201 20 51, 0201 20 59
 - 0201 20 90
 - 0201 30, 0206 10 95
 - 0202 10
 - 0202 20 10, 0202 20 30, 0202 20 50
 - 0202 20 90
 - 0202 30 10
 - 0202 30 90, 0206 29 91
 - 0210 20 10
 - 0210 20 90, 0210 90 41
 - 0210 90 90
 - 1602 50 10, 1602 90 61
 - 1602 50 90, 1602 90 69»
-

ANNEXE VI

«ANNEXE IV

Liste visée à l'article 8 paragraphe 2

- 0102 90 10, 0102 90 31, 0102 90 33, 0102 90 35, 0102 90 37
 - 0201 10 10, 0201 10 90, 0201 20 11, 0201 20 19
 - 0201 20 31, 0201 20 39
 - 0201 20 51, 0201 20 59
 - 0201 20 90
 - 0201 30, 0206 10 95
 - 0202 10, 0202 20 10
 - 0202 20 30
 - 0202 20 50
 - 0202 20 90
 - 0202 30 10
 - 0202 30 50
 - 0202 30 90, 0206 29 91
 - 0210 20 10
 - 0210 20 90, 0210 90 41
 - 0210 90 90
 - 1602 50 10, 1602 90 61
 - 1602 50 90, 1602 90 69»
-

ANNEXE VII

«ANNEXE I

Coefficients pour le calcul des prélèvements spécifiques applicables dans les échanges avec le Portugal

Code NC	Désignation des marchandises	Coefficients pour le calcul des prélèvements spécifiques
0102 90 10 à 0102 90 37	Animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, autres que reproducteurs de race pure	0,53
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées:	
0201 10	— en carcasses ou demi-carcasses	1,00
0201 20	— autres morceaux non désossés:	
0201 20 11 0201 20 19	— — Quartiers dits "compensés"	1,00
0201 20 31 0201 20 39	— — Quartiers avant attenants ou séparés	0,80
0201 20 51 0201 20 59	— — Quartiers arrière attenants ou séparés	1,20
0201 20 90	— — autres	1,50
0201 30	— désossées	1,72
ex 0206 10	Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés:	
0206 10 95	— — — Onglets et hampes	1,72
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées:	
0202 10	— en carcasses ou demi-carcasses	0,90
0202 20	— autres morceaux non désossés:	
0202 20 10	— — Quartiers dits "compensés"	0,90
0202 20 30	— — Quartiers avant attenants ou séparés	0,72
0202 20 50	— — Quartiers arrière attenants ou séparés	1,12
0202 20 90	— — autres	1,35
0202 30	— désossées:	
0202 30 10	— — Quartiers avant, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation: quartiers dits "compensés" présentés en deux blocs de congélation contenant, l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum et, l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau	1,12
0202 30 50	— — Découpes de quartiers avant et de poitrines dites "australiennes" ⁽¹⁾	1,12
0202 30 90	— — autres	1,55
ex 0206 29	Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, congelés:	
0206 29 91	— — — Onglets et hampes	1,55
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats:	
0210 20	— Viandes de l'espèce bovine:	
0210 20 10	— — non désossées	1,50
0210 20 90	— — désossées	1,72

Code NC	Désignation des marchandises	Coefficients pour le calcul des prélèvements spécifiques
ex 0210 90	— autres, y compris les farines et poudres comestibles, de viandes ou d'abats de l'espèce bovine:	
	— — Abats:	
	— — — de l'espèce bovine:	
0210 90 41	— — — — Onglets et hampes	1,72
0210 90 90	Farines et poudres comestibles de viandes ou d'abats	1,72
ex 1602 50	Autres préparations et conserves de viandes de l'espèce bovine:	
1602 50 10	— — non cuits, mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits	1,72
1602 90 61	— — contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, non cuits	1,72

(¹) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation d'un certificat délivré dans les conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.»

ANNEXE VIII

«ANNEXE

Coefficients à appliquer pour calculer les montants visés à l'article 7 paragraphe 3

Code NC	Désignation des marchandises	Coefficient
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées:	
0201 10	— en carcasses ou demi-carcasses	1,00
0201 20	— autres morceaux non désossés:	
0201 20 11	— — Quartiers dits "compensés"	1,00
0201 20 19		
0201 20 31	— — Quartiers avant attenants ou séparés	0,80
0201 20 39		
0201 20 51	— — Quartiers arrière attenants ou séparés	1,20
0201 20 59		
0201 20 90	— — autres	0,80
0201 30	— désossées	1,37
ex 0206 10	Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés:	
0206 10 95	— — — Onglets et hampes	1,37
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées:	
0202 10	— en carcasses ou demi-carcasses	1,00
0202 20	— autres morceaux non désossés:	
0202 20 10	— — Quartiers dits "compensés"	1,00
0202 20 30	— — Quartiers avant attenants ou séparés	0,80
0202 20 50	— — Quartiers arrière attenants ou séparés	1,20
0202 20 90	— — autres	0,80
0202 30	— désossées	1,37
ex 0206 29	Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, congelés:	
0206 29 91	— — — Onglets et hampes	1,37
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats:	
0210 20	— Viandes de l'espèce bovine:	
0210 20 10	— — non désossées	0,80
0210 20 10	— — désossées	1,14
ex 0210 90	— autres, y compris les farines et poudres comestibles, de viandes ou d'abats de l'espèce bovine:	
	— — Abats:	
	— — — de l'espèce bovine:	
0210 90 41	— — — — Onglets et hampes	1,14
ex 1602 50	Autres préparations et conserves de viandes de l'espèce bovine:	
1602 50 10	— — non cuits, mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits:	
	— — — contenant en poids 80 % ou plus de viandes bovines, à l'exception des abats et de la graisse	1,14
	— — — autres	0,80»